



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

N° 2422 / VP / DBS / DIR

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Papeete, le 30 NOV 2020

Le Directeur par intérim

Affaire suivie par 
Laurent PASCO

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Importation des crustacés

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Note aux importateurs n° 2977/DBS/ZOO/DIR du 20 décembre 2019.

Mesdames, Messieurs,

Selon le paragraphe I de la section IV du titre III de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié et les données actualisées sur les foyers de maladies à déclaration obligatoire auprès de l'OIE, les conditions d'importation des crustacés et produits composés en contenant sont précisées ci-dessous :

1) les crustacés d'espèces sensibles aux maladies listées n'ayant pas subi un traitement thermique selon le code de l'OIE ne peuvent provenir de pays, zones ou compartiments qui ne sont pas reconnus indemnes que s'ils ont été étêtés, décortiqués (à l'exception éventuellement du dernier segment et du telson s'ils sont panés ou enrobés) et auxquels ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs de nature à modifier durablement leurs caractères organoleptiques ;

2) les produits composés tels que les pizzas, lasagnes et cocktails de fruits de mer peuvent contenir moins de 20 % de crevettes entières crues non préparées quelque soit leur origine ;

3.a) les crustacés décapodes sauvages marins n'appartenant pas à la famille des pénéides peuvent être importés entiers et crus s'ils ont été pêchés dans une zone FAO indemne de maladie des points blancs, ou à défaut une ZEE indemne : cela concerne notamment les langoustes, homards, crabes, écrevisses, bouquet géant *Macrobrachium rosenbergii*, crevettes des genres *Crangon*, *Palaemon*, *Pandalus* et *Solenocera*.

A ce jour, sont considérées comme étant indemnes de maladie des points blancs :

- les zones FAO : 18, 21, 27, 48, 58, 67 et 88 ;

- les ZEE : Nouvelle Zélande, Nouvelle Calédonie, archipel Crozet, îles Kerguelen, îles Saint-Paul et Nouvelle-Amsterdam ;

3.b) les crustacés décapodes sauvages marins n'appartenant pas à la famille des pénéides peuvent être importés cuits (entiers ou non), quelle que soit la zone FAO d'origine, considérant que la cuisson des crustacés au sens général obéit pour le moins au barème de l'OIE (60° durant 1 minute). Aucun barème thermique n'est demandé pour préciser la « cuisson ». Néanmoins, la cuisson doit être attestée par document officiel ; la direction de la biosécurité pourra éventuellement diligenter un contrôle physique de vérification.

L'analyse de risque n° 82 AR/QAAV/SDR du 27 février 2017 relative à l'importation des crustacés décapodes en Polynésie française est disponible sur le site internet <https://www.service-public.pf/biosecurite/>.

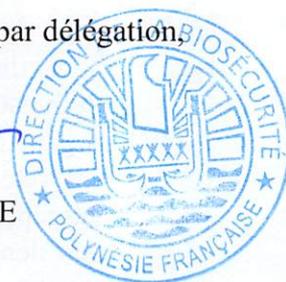
La présente note remplace la note n° 2977 DBS/ZOO/DIR du 20 décembre 2019.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Vice-Président et par délégation,

Ramon TAEE



Les données à caractère personnel collectées directement auprès de vous par la direction de la biosécurité font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des dossiers d'importation. Sont conservées des données d'identité et professionnelles (nom, prénom, nom de l'entreprise, adresse géographique professionnelle, adresse postale professionnelle, numéros de téléphone fixe et mobile, email) dont le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions de service public de la collectivité relatives à la santé publique vétérinaire. Les données détenues seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane....). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès et droit de rectification que vous pouvez exercer par message électronique à l'adresse suivante : secretariat@biosecurite.gov.pf, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) à l'adresse suivante : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE – dpo@informatique.gov.pf